

**Cent soixante-neuvième session**

169 EX/2  
PARIS, le 16 avril 2004  
Original français

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS  
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT**

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 169<sup>e</sup> session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 3.4.5 de l'ordre du jour provisoire

**PREPARATION DE LA QUATRIEME CONFERENCE INTERNATIONALE  
DES MINISTRES ET HAUTS FONCTIONNAIRES RESPONSABLES  
DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (MINEPS IV)  
ET INVITATIONS A CETTE CONFERENCE (169 EX/12)**

**Projet de décision proposé**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les recommandations de MINEPS III, de la Table ronde des ministres et hauts responsables en charge de l'éducation physique et du sport (Paris, 9-10 janvier 2003) et les propositions du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS),
2. Prenant note de l'étude de faisabilité favorable à la tenue de la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport,
3. Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les invitations à cette quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport,

4. Invite le Directeur général à convoquer une quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport en 2004 à Athènes (Grèce) ;
5. Décide :
  - (a) que des invitations à participer avec le droit de vote à la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport soient adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;
  - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport soient adressées à tous les Etats mentionnés au paragraphe 9 du document 169 EX/12 ;
  - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport soit adressée à la Palestine ;
  - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport soient adressées aux organisations du système des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe II du document 169 EX/12 ;
  - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe II du document 169 EX/12 ;
  - (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la quatrième Conférence des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport soient adressées aux institutions et fondations mentionnées au paragraphe 6 de l'annexe II du document 169 EX/12 ;
  - (g) que des invitations à envoyer des observateurs à la quatrième Conférence des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport soient adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 7 de l'annexe II du document 169 EX/12 ;
6. Autorise le Directeur général à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utiles aux travaux de la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, en informant le Conseil exécutif ;
7. Prie instamment les Etats membres de prendre des mesures immédiates, dans le champ de leur compétence et dans le cadre de la coopération internationale, en vue de coopérer à l'organisation de cette quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport.